

Arrêté n° 21-09-2021-001
portant mise en demeure de
l'EARL de l'Ahier, représentée par
Monsieur Vincent CHANOIS, de régulariser
son drainage asséchant une zone humide
sur la commune de Neuvilley et abrogeant
l'arrêté n°25-08-2020-004 du 31 août 2020

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L171-6 et 7, L181-1, L211-1 et L214-1 à 6 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté n°25-08-2020-004 du 31 août 2020 portant mise en demeure de Monsieur Vincent CHANOIS de régulariser son drainage asséchant une zone humide sur la commune de Neuvilley ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier en date du 4 août 2021 invitant l'EARL de l'Ahier, représentée par Monsieur Vincent CHANOIS, à présenter ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'intéressé pour des travaux effectués sans autorisation consistant à drainer une zone humide et abrogeant l'arrêté préfectoral n°25-08-2020-004 du 31 août 2020 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté formulées par l'exploitant en date du 10 août 2021 ;

Considérant qu'au cours de l'année 2015, un réseau de drains a été installé dans le sol des parcelles cadastrales ZD0051, ZH0002, 3 et 4 situées à Neuvilley pour une surface totale de 6,59 ha ;

Considérant que ce réseau de drains est exploité par l'EARL de l'Ahier, représentée par Monsieur Vincent CHANOIS ;

Considérant que ces travaux impactent une zone humide sur une surface supérieure à 1 ha et qu'ils étaient soumis, en conséquence, à l'obtention préalable d'une autorisation environnementale telle que prévue à l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces travaux ont toutefois été réalisés sans l'obtention préalable d'une telle autorisation ;

Considérant, en conséquence, la nécessité de faire application des dispositions du paragraphe I de l'article L171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL de l'Ahier, représentée par Monsieur Vincent CHANOIS, de régulariser la situation administrative de son drainage en zone humide et ainsi se conformer à la loi sur l'eau, notamment l'article L211-1 du code susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant mise en demeure de Monsieur Vincent CHANOIS de régulariser son drainage asséchant une zone humide portait sur une surface de 3,5 ha ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'Appel de Besançon du 26 juin 2018 et des différentes expertises diligentées par le Procureur de la République que la totalité des surfaces drainées, soit 6,59 ha étaient des zones humides et que l'objectif du drainage, en évacuant l'excès d'eau du sol, était de faire perdre le caractère humide de ces parcelles et donc d'entraîner un assèchement de ces zones humides ;

Considérant, en conséquence, qu'au regard de la rubrique 3.3.1.0 figurant à l'annexe de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ce drainage devait faire l'objet au préalable d'une autorisation environnementale pour l'ensemble de la surface drainée (6,59 ha) et non pas seulement pour une surface de 3,5 ha comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2020 précité ;

Considérant, de plus, que les eaux drainées sont rejetées dans un cours d'eau par le biais d'un ouvrage dont la capacité totale de rejet est supérieure à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et que cette opération de drainage était soumise également à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2.2.1.0 figurant à l'annexe de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en conséquence et alors que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2020 n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution par Monsieur Vincent CHANOIS, de procéder à l'établissement d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure fondé :

- d'une part, sur le drainage d'une zone humide d'une surface de 6,59 ha et non de 3,5 ha (rubrique 3.3.1.0) ;

- d'autre part, sur un rejet des eaux drainées dans un cours d'eau d'une capacité supérieure à 5 % du débit moyen interannuel de ce dernier (rubrique 2.2.1.0) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL de l'Ahier, représentée par Monsieur Vincent CHANOIS, exploitant un réseau de drains en zone humide sur les parcelles cadastrales ZD0051, ZH0002, 3 et 4 situées à Neuville sur une surface de 6,59 ha est mise en demeure de respecter l'une des deux dispositions ci-dessous. L'intéressé devra communiquer à l'administration son choix entre l'une ou l'autre des dispositions avant le **31 octobre 2021**.

1. soumettre à la DDT au plus tard le **31 décembre 2021** une demande pour autoriser les travaux de drainage a posteriori.

Les travaux réalisés visant à l'assèchement d'une zone humide d'une surface supérieure à 1 ha, ils relèvent de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, au régime de l'autorisation. Les ouvrages de rejet ayant une capacité supérieure à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau récepteur, le drainage est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.1.0.

Enfin, l'ensemble des parcelles drainées exploitées par l'EARL de l'Ahier devra être listé avec leurs références cadastrales et leurs surfaces. En effet, si, pour une masse d'eau donnée, l'ensemble des parcelles drainées constitue une surface supérieure ou égale à 20 ha, leur régularisation sera nécessaire également au titre de la rubrique 3.3.2.0, au seuil de la déclaration.

Les impacts du drainage seront évalués dans ce dossier, tant au regard de la loi sur l'eau qu'au regard de toute autre réglementation, telle que la destruction d'espèces protégées. Enfin, une compensation des zones humides asséchées sera proposée à hauteur de 200 % de la surface impactée, conformément à l'orientation 6B du SDAGE Rhône-Méditerranée. La mise en œuvre de cette compensation devra être effective au plus tard 12 mois après la délivrance de l'arrêté d'autorisation a posteriori ;

OU

2. fournir à la DDT au plus tard pour le **31 décembre 2021** un dossier technique de réhabilitation de la zone humide et avec une réalisation effective, **1 mois après la validation du dossier par l'administration**. Ce dossier proposera un programme de travaux relatif à la mise hors d'usage du réseau de drainage ainsi que, si cela s'avère nécessaire, des mesures de préservation des milieux aquatiques attendant à la zone humide lors de la phase chantier de la réhabilitation. Par ces travaux, il n'y aura plus de rejet dans le cours d'eau et la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ne viendra plus à s'appliquer.

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°25-08-2020-004 du 31 août 2020 portant mise en demeure de Monsieur Vincent CHANOIS de régulariser son drainage asséchant une zone humide sur la commune de Neuville.

Article 3 : dans le cas où aucune des deux dispositions prévues à l'article 1 ne serait satisfaite au terme des délais qui leur sont assignés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'EARL de l'Ahier, représentée par Monsieur Vincent CHANOIS, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-7 du Code de l'environnement ;

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En application de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut également être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

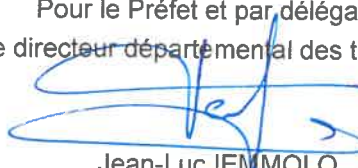
Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'EARL de l'Ahier, représentée par Monsieur Vincent CHANOIS et sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr). Copie de cet acte est transmis au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

24 SEP. 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc IEMMOLO

